

Date de dépôt : 1^{er} mai 2015

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat de bouclage de la loi 10027 ouvrant un crédit d'investissement de 4 698 000 F destiné à financer le système d'imagerie vidéo de la police

Rapport de M^{me} Magali Orsini

Mesdames et
Messieurs les députés,

Synthèse des débats en sous-commission informatique relatifs au PL 11475

M^{me} Orsini procède à un bref rapport oral.

Elle indique que M. Taschini a expliqué qu'il y a désormais un accès permanent de la police à toutes les caméras.

A une question d'une députée (EAG) concernant la satisfaction des utilisateurs, il est répondu qu'il faut soigner l'accompagnement au changement par les utilisateurs.

Un député (PLR) s'étonne que la police puisse utiliser les images sans l'autorisation d'un juge. M. Taschini précise que les collaborateurs de la centrale d'engagement ou de coordination de la police (CECAL) ou le centre des opérations de la police (COPSI) ne peuvent que visionner les images en « live » ou éventuellement 24h en arrière. Les images sont conservées 7 jours et les extractions des images ne sont possibles que sur requête d'un juge. Seul le personnel de la CECAL ou du COPSI peut accéder aux images.

Une députée (Ve) se demande comment se fait la destruction des images et si des personnes peuvent faire des saisies d'écran. M. Taschini indique que, depuis l'installation des caméras, les procédures et systèmes de traçage se sont renforcés. En cas de délit, si une enquête est ouverte par la justice, les

images sont conservées. Il existe un forum genevois, auquel participe le préposé à la protection des données et à la transparence (PPDT) et des collaborateurs de la police genevoise pour mettre en place des bonnes pratiques.

Le Président pense que le délai de conservation des images de 7 jours est trop court. M. Taschini répond que, d'après la police, la grande majorité des plaintes sont déposées dans un délai de 3 à 4 semaines au maximum. Un délai de 30 jours serait donc peut-être un bon délai.

Pour terminer, M. Taschini indique qu'il existe une statistique relative à l'évolution des vols sur le secteur de l'aéroport et que le nombre de vols a diminué depuis l'installation des caméras de vidéo-surveillance.

On avait pensé réaliser ce projet dans un délai d'environ 2 ans mais les travaux ont duré plus longtemps, notamment en raison des problèmes rencontrés avec les caméras destinées aux ambassades.

La sous-commission informatique a émis un préavis favorable avec 5 pour (EAG, S, PDC, PLR, UDC) et 2 abstentions (Ve, MCG).

La Présidente suggère de passer au vote.

Vote en premier débat

La Présidente met aux voix l'entrée en matière.

L'entrée en matière du PL 11475 est acceptée à l'unanimité par :

15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Vote en deuxième débat

La Présidente met aux voix l'art. 1 « Bouclement ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

La Présidente met aux voix l'art. 2 « Subvention fédérale ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

La Présidente met aux voix l'article 3 « Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

Vote en troisième débat**Le PL 11475, dans son ensemble, est adopté par :**

Pour : 13 (1 EAG, 2 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : 1 (1 S)

Abstention : 1 (1 Ve)

Projet de loi (11475)

de bouclement de la loi 10027 ouvrant un crédit d'investissement de 4 698 000 F destiné à financer le système d'imagerie vidéo de la police

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi 10027 du 24 janvier 2008 ouvrant un crédit d'investissement de 4 698 000 F destiné à financer le système d'imagerie vidéo de la police se décompose de la manière suivante :

Montant brut voté	4 698 000 F
Dépenses brutes réelles	<u>4 582 649 F</u>
Non dépensé	115 351 F

Art. 2 Subvention fédérale

Une subvention fédérale a été enregistrée pour un montant de 1 530 925 F.
Cette subvention était prévue dans la loi à hauteur de 1 350 000 F.

Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.